



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 47-2016/AE

Arrêté préfectoral du 14 JUIN 2016
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 février 1989,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage, sans augmentation de l'effectif,
de l'élevage avicole exploité par l'EARL DU DRENNEC
au lieudit Le Drennec à SIZUN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 317/88 A du 02/02/1989 complété par l'arrêté préfectoral n° 366/2005 AEdu 16/12/2005, et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11/03/2008 autorisant l'EARL DU DRENNEC à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Le Drennec à SIZUN ;
- VU la demande formulée le 19/12/2014 (dossier complet) par L'EARL DU DRENNEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage sans augmentation de l'effectif de son élevage avicole exploité au lieu-dit Le Drennec à SIZUN ;

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 28/01/2015
- VU le rapport n° 2016-02238 du 28/04/2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19/05/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT

Les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

Le changement intervenu dans le calcul de la production azotée de l'atelier avicole de l'EARL DU DRENNEC (passage de la production forfaitaire au m² de poulailler à la norme CORPEN par poulet standard produit) ;

Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n°317/88 A du 02/02/1989 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} (modifié)

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DU DRENNEC(**siège social** : Le Drennec à SIZUN) est autorisé à exploiter un élevage avicole **au lieudit** Le Drennec à SIZUN **conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (1)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	59000 emplacements de volailles	A
2111-1	Volailles, gibiers à plume (activités d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 10620 kgN pour 2200 m².

Article 2 (modifié et complété) - Prescriptions applicable à l'installation

Elevages IED / Meilleures techniques disponibles (MTD).

◆ **Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de

la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets ;

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral n° 366/2005 AE du 16 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 11 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de Sizun
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU DRENNEC

